



Chambre 8
Numéro de rôle 2018/AM/302
V. D. N. / B.J.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 mai 2019**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail – Employé – Contrat à durée déterminée – Conditions de forme – Copie de contrat – Force probante – Vérification d’écriture.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame V.D. N., domiciliée à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Jason MARY loco Maître Lidia TERRASI, avocate à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 23 ;

CONTRE

Madame B. J., domiciliée à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Marion BARBIER-DELFOSSÉ loco Maître Sylvie VALLEE, avocate à 7050 JURBISE, Rue des Bruyères, 15.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d’appel déposée au greffe le 3 septembre 2018 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions d’appel de l’intimée reçues au greffe le 16 octobre 2018 et les conclusions principales et de synthèse de l’appelante y reçues le 26 novembre 2018 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l’audience publique de la 8^{ème} chambre du 24 avril 2019.

Le jugement entrepris a été signifié le 2 août 2018.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Du 15 mai 2013 au 14 juillet 2013, Madame J. B. a travaillé au service de Madame N.V.D. en qualité d'aide-soignante dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Pour la suite, les parties sont contraires en fait.

Selon Madame J.B. la relation de travail s'est poursuivie au-delà du terme du contrat à durée déterminée, sans qu'un quelconque contrat de travail ne soit établi.

Selon Madame N.V.D., un second contrat de travail à durée déterminée a été conclu et a couvert la période de travail du 15 juillet 2013 au 30 septembre 2013.

Le 1^{er} octobre 2013, Madame J.B. interpelle Madame N.V.D. en ces termes :

« Madame,

Je suis occupée pour votre compte en qualité d'aide soignante, et ce depuis le 15 mai 2013.

Pour l'organisation des tournées journalières, vous avez l'habitude de procéder comme suit

Je vous appelle en fin de tournée pour vous faire le rapport.

Vous me communiquez par téléphone la tournée pour le lendemain ou pour les jours qui suivent.

Mon dernier rapport date de ce vendredi 27/09/2013, lors duquel vous m'avez annoncé que j'étais en congé ce lundi 30/09/2013 en récupération du jours ferier du 15 août (presté) comme d'habitude, j'attendais votre appel lundi soir pour connaître ma tournée du lendemains sans nouvelles de votre part, j'ai tenté de vous joindre par téléphone ce mardi 1^{er} octobre, d'autant plus que vous ne m'avez pas apporté le véhicule de fonctions, et les clés habituellement vous le déposer début de semaine soit à mon domicile soit chez ma maman.

J'attends vos instructions, puisque je n'arrive pas à vous joindre. Avez-vous l'intention de

poursuivre notre collaboration professionnelle ? Pour ma part je ne suis en aucuns cas démissionnaire de ma fonction.

Cependant, à defaue de nouvelles d'ici demain je vous mettrai en demeure de me fournir du travail sans quoi je serai obliger de constater la rupture dans votre chef ».

Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

Par ailleurs, Madame J.B. ne perçoit plus aucune rémunération à dater du 1^{er} octobre 2013.

Madame J.B. saisit le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, par requête contradictoire reçue au greffe le 3 septembre 2014. Elle sollicite la condamnation de Madame N.V.D. au paiement des sommes suivantes :

- 6.731,10 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 217,08 € bruts à titre d'allocation de résidence ;
- 432,37 € bruts à titre de prime de fin d'année ;
- 393,16 € bruts à titre de prime d'attractivité ;
- 1 € provisionnel à titre de toutes autres sommes qui lui resteraient dues en vertu des relations ayant existé entre les parties ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité ;
- les frais et dépens de l'instance.

Un jugement par défaut est prononcé le 25 septembre 2015 à l'encontre de Madame N.V.D. lequel :

- dit la demande fondée dans la mesure ci-après ;
- la condamne aux sommes suivantes :
 - 6.731,10 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - 217,08 € bruts à titre d'allocation de résidence ;
 - 432,37 € bruts à titre de prime de fin d'année ;
 - 393,16 € bruts à titre de prime d'attractivité ;
 - 1 € provisionnel à titre de toutes autres sommes qui lui resteraient dues en vertu des relations ayant existé entre les parties ;
 - à augmenter des intérêts aux taux légal à dater du 30 septembre 2013 ;
 - 550 € à titre de dépens ;
- renvoie l'affaire au rôle.

Par requête entrée au greffe du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, le 8 décembre 2015, Madame N.V.D. forme opposition à ce jugement

(cause inscrite sous le numéro de rôle 15/3287/A). Elle demande de :

- déclarer l'opposition recevable et fondée ;
- en conséquence, mettre le jugement à néant ;
- déclarer les demandes originaires de Madame J.B. non fondées ;
- condamner Madame J.B. aux dépens de l'instance.

Madame J.B. demande de :

- déclarer l'opposition recevable et partiellement fondée ;
- confirmer les dispositions du jugement prononcé le 25 septembre 2015 par la 9^{ème} chambre de la juridiction de céans fondées, sauf en ce qui concerne le chef de demande relatif à la condamnation de la demanderesse sur opposition à la somme de 1 € provisionnel, à titre de toute autre somme qui resterait due à la concluante par elle en vertu des relations ayant existé entre les parties ;
- condamner la demanderesse sur opposition aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 990 €.

Par jugement entrepris du 22 décembre 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, :

- dit l'opposition recevable et partiellement fondée ;
- confirme les dispositions du jugement dont opposition, sauf en ce qui concerne le chef de demande relatif à la condamnation de la demanderesse sur opposition à la somme de 1 € provisionnel, à titre de toute autre somme qui resterait due à la concluante par elle en vertu des relations ayant existé entre les parties et en ce qui concerne les intérêts qui doivent être suspendus entre le 28 novembre 2015 et le 22 janvier 2016 ;
- déboute la demanderesse sur opposition du surplus de sa demande ;
- condamne la demanderesse sur opposition aux frais et dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de la défenderesse sur opposition à la somme de 900 € ;
- déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie ni cantonnement.

Madame N.V.D. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante demande à la cour de :

- de dire l'appel recevable ;
 - avant dire droit, ordonner une vérification d'écritures du deuxième contrat de travail ;
 - au fond,
 - à titre principal :
 - dire l'appel fondé ;
 - réformer le jugement dont appel ;
 - dire pour droit que les relations contractuelles se sont terminées au 30 septembre 2015, soit au terme du deuxième contrat de travail ;
 - dire pour droit que la concluante n'est redevable d'aucune indemnité à l'égard de la partie intimée ;
 - à titre subsidiaire :
 - dire pour droit que l'indemnité compensatoire de préavis devrait être de 1.935,78 € ;
- En tout état de cause,
- condamner la partie intimée aux entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances, soit 1.080 € et 1.440 € ;
 - ordonner tout arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, nonobstant toute offre de cantonnement.

L'intimée demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- en conséquence, confirmer le jugement dont appel ;
- condamner l'appelante aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. Décision

Aux termes de l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci; aux termes de l'article 9, alinéa 2, à défaut d'un tel écrit, ces contrats sont soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée.

Ainsi, l'article 9, alinéa 1^{er}, susvisé impose, notamment, comme condition formelle l'existence d'un écrit.

C'est cette question litigieuse qui oppose les parties.

L'appelante entend établir qu'un contrat de travail à durée déterminée écrit couvrant la période du 15 juillet 2013 au 30 septembre 2013 a, bien, été conclu et à cet effet, elle verse aux débats une photocopie du contrat que les parties auraient signé le 15 juillet 2013.

L'intimée remet en cause la validité du document produit par l'appelante dès lors que d'une part, il s'agit d'une copie qui n'a aucune force probante et que d'autre part, en tout état de cause, elle conteste la signature qui est apposée sur cette copie.

L'appelante sollicite qu'il soit ordonné une vérification d'écritures au départ de la photocopie produite.

Un acte sous seing privé est opposable à celui qui l'a souscrit pour autant qu'il le reconnaisse (article 1322 du Code civil).

Celui auquel un acte est opposé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature (article 1323, alinéa 1, du Code civil).

Un acte désavoué est privé de toute force probante en tant qu'écrit et ne vaut tout au plus que comme présomption, ce qui oblige la partie qui invoque cet acte en justice à provoquer la procédure de vérification d'écritures (D. MOUGENOT, « *Questions choisies concernant les mesures d'instruction et les incidents relatifs à la preuve* », Recyclage en droit, Fac. Univ. Saint-Louis, 2003, p.12 ; Cass., 23 septembre 1996, Chr. D. S., 1997, p.153). Ce que fait l'appelante.

Néanmoins, le juge peut statuer d'initiative sur l'authenticité d'un écrit désavoué par la personne à laquelle il est opposé sans ordonner une vérification d'écritures lorsque les éléments de fait produits et leur valeur probante lui permettent d'acquérir une certitude sur ce point (Cass., 7 mars 2002, Pas., I, p. 655).

Cette solution se justifie d'autant plus qu'au même titre que toutes les autres mesures d'instruction, en application de l'article 875bis du Code judiciaire, la procédure de vérification d'écritures a un caractère subsidiaire.

En conséquence, avant de faire droit à la demande de l'appelante, il appartient à la cour de déterminer si les conditions d'application de cette mesure d'instruction sont réunies en l'espèce ou, à tout le moins, si cette mesure présente une quelconque utilité pour la solution du litige dès lors que l'acte qui doit faire l'objet de la procédure de vérification d'écritures est une photocopie.

La cour estime que la réponse est négative et ce, pour les motifs développés ci-après.

En effet, tout d'abord, l'article 1334 du Code civil dispose: « *les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée* ».

Cette règle implique que si l'original du titre subsiste, celui à qui on oppose la copie peut en exiger la production et que si l'original est perdu, la copie n'a pas de force probante en elle-même.

La copie d'un acte sous seing privé n'a de force probante que si sa conformité à l'original n'est pas contestée.

Dès lors que l'intimée conteste l'existence même du contrat allégué, elle conteste *a fortiori* la conformité de la copie à l'original.

Or, une copie dont la conformité à l'original est contestée ne vaut qu'à titre de présomption.

Ainsi, à supposer même qu'au terme de la procédure de vérification d'écritures, la véracité de la signature soit établie, il n'en demeure pas moins que la force probante du document produit n'excédera pas celle d'une présomption laquelle n'est, au demeurant, corroborée par aucun élément objectif concret.

Au contraire, l'absence de réactions de l'appelante au courrier que l'intimée lui a adressé le 1^{er} octobre 2013 sollicitant des instructions pour la poursuite de leurs relations contractuelles est de nature à appuyer la thèse de l'absence d'un second contrat écrit à durée déterminée.

Par ailleurs, s'il peut être reconnu que, dans certaines circonstances, une photocopie puisse être considérée comme un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par des présomptions et témoignages, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'article 1347 du Code civil qui définit le commencement de preuve par écrit comme « *tout écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué* » exige la réunion de trois conditions: 1) un écrit, 2) émané de celui à qui on l'oppose ou de son représentant, 3) rendant vraisemblable le fait allégué.

Si l'on peut effectivement admettre actuellement que la photocopie litigieuse peut être considérée comme un écrit au sens de l'article 1347 du Code civil, encore faut-il constater que la preuve de la deuxième condition d'application de cette disposition légale n'est pas établie dans le cas particulier de la cause : le document litigieux n'a pas été rédigé par l'intimée (il est en partie pré-imprimé et a été complété soit par l'appelante, soit par son secrétariat social).

Il s'ensuit que l'hypothèse d'une falsification ne peut être écartée. Ainsi, à supposer même que la signature de l'intimée soit sa véritable signature apposée sur un autre document, il est possible de fabriquer un document par le jeu d'un montage de deux documents, ou partie de documents originaux différents réunis entre eux par le procédé de la photocopie.

La demande de vérification d'écritures ne peut, donc, être accueillie, à défaut d'être utile à la solution du litige, puisqu'il vient d'être relevé que la signature pourrait être authentique sans qu'il soit démontré pour autant qu'elle fut bien apposée par l'intimée au bas du texte litigieux.

Le risque de falsification est d'autant plus élevé sur une copie que les éléments graphiques d'identification comme les variations de pression, les découpages (levers de plumes), les points d'attaque ne peuvent pas être observés sur ce type de document.

Enfin, l'écrit requis par l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 est solennel de manière telle que l'apposition de la signature des deux parties avant l'entrée en service est déterminante dans l'appréciation de l'existence du contrat.

Ainsi, la Cour de cassation a considéré qu'une signature reproduite sur papier carbone n'était pas suffisante (Cass., 28 juin 1982, JTT, 1983, p.220).

Il ressort des considérations qui précèdent que la demande de procédure de vérification d'écritures n'est pas justifiée et que l'appelante n'établit pas la réalité d'un contrat de travail écrit à durée déterminée couvrant la période du 15 juillet 2013 au 30 septembre 2013.

Conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 3 juillet 1978, à défaut d'un tel écrit le contrat de travail entre parties est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée.

Or, il n'est pas contesté que l'appelante a mis un terme à la relation de travail sans préavis, ni indemnité et, donc, de manière irrégulière en violation de l'article 39, § 1, de la loi du 3 juillet 1978.

L'indemnité de rupture est due et a été correctement calculée.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimée à la somme de 1.080 €.

Délaisse à la partie appelante la somme de 20 € acquittée par ses soins à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017 ;

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social E. VERCAEREN, par Madame P. CRETEUR et Monsieur Th. JOSEPHY, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 22 mai 2019 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.